quante-cinq ans et justifiant de trente ans de services valables pour la retraite, ces conditions étant abaissées à cinquante ans et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de la catégorie B.

Ces mises à la retraite ne pourront intervenir que dans la mesure où l'application des dispositions du paragraphe II ci-dessus aura laissé subsister des surnombres au 31 décembre d'une année déterminée. Elles prendront effet du 1er avril de l'année suivante.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent paragraphe et notamment les modalités de désignation des fonctionnaires qui feront l'objet de ces dispositions.

V. — Les fonctionnaires mis à la retraite en application du paragraphe IV ci-dessus bénéficieront d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate calculée compte tenu d'une bonification égale au temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre l'âge de soixante ans et à la moitié du temps compris entre l'âge de soixante ans et leur limite d'âge telle qu'elle résulte du décret du 9 août 1953. Pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de la catégorie B l'âge de cinquante-cinq ans est substitué à l'âge de soixante ans.

VI. — La jouissance des pensions accordées aux fonctionnaires mis à la retraite en application du présent article est fixée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la mise à la retraite. Au cours de ce délai, les intéressés continueront à percevoir la totalité de leur traitement et des avantages familiaux.

Article 170.

I. — Les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam n'étant plus soumis aux lois françaises en matière de pensions, perçoivent au lieu et place des pensions ou allocations viagères dont ils peuvent être bénéficiaires, et pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations au 31 décembre 1956.

II. — Les dispositions du paragraphe Ier sont applicables aux pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie par décret.

Elles sont applicables dans chaque cas particulier à la première échéance de la pension ou de l'allocation de l'intéressé postérieure à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Il ne sera procédé à aucun rappel ni répétition au titre des sommes effectivement perçues par chaque bénéficiaire entre le 31 décembre 1956 et la date prévue à l'alinéa ci-dessus.

III. — Les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe Ier auront la faculté d'opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

IV. — Un décret déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment la période durant laquelle les intéressés pourront exercer l'option prévue au paragraphe III ainsi que les modalités de payement des indemnités.

Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité prévu au III ci-dessus sera accordé aux nationaux des pays visés au Ier, n'ayant pas fait valoir à la date de promulgation de la présente ordonnance des droits à pension qui n'étaient pas atteints par la forclusion à cette même date.

Article 171.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 400 p. 100 par la loi n° 55-1060 du 6 août 1955, est portée avec effet du 1er janvier 1959 à 600 p. 100.

Article 172.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 et pour l'exécution d'une opération déterminée, le service du génie de l'armée de terre est autorisé à recruter à titre précaire et révocable des agents et techniciens.

Ces agents et techniciens reçoivent une rémunération mensuelle imputée sur les crédits de matériel ou de travaux dont ce service dispose pour l'exécution de ladite opération.

Article 173.

A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du décret n° 50-213 du 6 février 1950 relatif au statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts et du décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 relatif au statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor, les emplois de la catégorie C créés au présent budget et gagés par la suppression des crédits de frais d'intérim ou de travaux à la tâche ainsi que les emplois vacants de même catégorie dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, dans la limite de sept cents emplois, pourront être pourvus soit par la liste d'aptitude, soit par concours ouvert, sans condition d'âge, parmi les agents de bureau et les agents temporaires justifiant, au 1er juillet de l'année du concours de deux ans de services effectifs dans l'administration au titre de laquelle ils postulent.

Le programme et les épreuves de ces concours sont identiques à ceux fixés par les arrêtés des 27 février 1950 et 12 octobre 1950.

Les emplois de catégorie C créés dans les services du Trésor au titre du budget de 1958 ainsi que les emplois de même catégorie vacants dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, dans la limite de sept cent cinquante emplois pourront être pourvus selon les mêmes modalités.

Article 174.

Sont validées les dispositions du décret n° 52-465 du 26 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs de l'administration de l'air, ensemble les textes et les mesures individuelles pris pour son application.

Article 175.

Le décret n° 58-191 du 24 février 1958 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires est validé.

Article 176.

La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est d'application strictement métropolitaine. Cette disposition est d'ordre interprétatif.

Article 177.

Les dispositions de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels sont applicables dans toutes les branches de l'activité économique. Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'adaptation de ces dispositions aux différentes branches d'activité.

Les centres techniques sont créés par arrêté du ministre compétent et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité intéressées.

Nonobstant toutes décisions contraires, sont validées toutes les dispositions réglementaires portant création de centres techniques et fixation de leurs modalités de financement, prises en application de la loi du 22 juillet 1948.

Article 178.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.